

PRESS PLAY



RÈGLEMENT

SWISS MUSIC AWARDS





RÈGLEMENT SWISS MUSIC AWARDS

Du 29 novembre 2017

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1. EXÉCUTION	3
2. CATÉGORIES	3
3. DÉFINITIONS.....	3
4. CONDITIONS D'ADMISSION	4
PROCÉDURE DE SÉLECTION	6
5. VUE D'ENSEMBLE	6
6. VECTEURS DE DÉCISION.....	6
6.1. <i>Ventes</i>	6
6.2. <i>Académie / Commissions</i>	7
6.3. <i>Public-Voting</i>	7
7. PROCÉDURE DE NOMINATION.....	8
7.1. <i>Catégories Best Act et Best Group en général</i>	8
7.2. <i>Catégories Best Album et Best Hit</i>	9
7.3. <i>Best Live Act</i>	10
7.4. <i>Best Talent</i>	11
7.5. <i>Best Act Romandie</i>	11
8. DÉSIGNATION DES VAINQUEURS	12
8.1. <i>Désignation des vainqueurs en général</i>	12
8.2. <i>Désignation des vainqueurs «Best Live Act», «Best Talent» et «Best Act Romandie»</i>	12
9. ATTRIBUTION DU PRIX «ARTIST AWARD»	12
10. ATTRIBUTION DE PRIX SPÉCIAUX	13
11. DISTINCTION ET REMISE DES PRIX.....	13
DISPOSITIONS FINALES.....	14
12. COMMISSION D'ARBITRAGE	14
13. MODIFICATION DU RÈGLEMENT	14
14. AUTRES	14



Dispositions générales

1. Exécution

- A. Les prix «Swiss Music Awards» (SMA) tels que réglementés ci-dessous, sont attribués chaque année par l'association Press Play, Zurich (nommée ci-après «le responsable de l'attribution des prix»).
- B. La remise des prix aux lauréats se déroule dans le cadre des «Swiss Music Awards», événement organisé et réalisé par un tiers («l'organisateur»).

2. Catégories

- A. Dans le cadre des Swiss Music Awards, des prix sont remis pour les catégories suivantes:

National:	I	Best Female Solo Act
	II	Best Male Solo Act
	III	Best Group
	IV	Best Breaking Act
	V	Best Live Act
	VI	Best Talent
	VII	Best Act Romandie
	VIII	Best Album
	IX	Best Hit
	X	Artist Award
International:	XI	Best Solo Act International
	XII	Best Group International
	XIII	Best Breaking Act International
	XIV	Best Hit International

- B. Les prix cités ci-dessus sont remis après une procédure de sélection basée sur des critères qualitatifs et/ou quantitatifs conformément aux conditions mentionnées ci-après.
- C. Des prix spéciaux, comme le «Outstanding Achievement Award» (XV) ou le «Tribute Award» (XVI), peuvent également être décernés.

3. Définitions

- A. Sont considérés comme «artistes» au sens de ce règlement tous les interprètes (solos ou groupes) dont les enregistrements se composent principalement de musique (plus des deux tiers), indépendamment de leur sexe et de leur nationalité.
- B. Sont considérés comme «artistes nationaux», tous les artistes qui sont citoyens suisses ou ceux qui sont sous contrat en Suisse et qui sont perçus comme artistes suisses. Pour les groupes, la majorité des membres doit satisfaire aux conditions précitées.
- C. Sont appelés «artistes internationaux» tous les artistes qui ne sont pas des artistes nationaux.



- D.** Sont considérés comme «groupes», les formations de musiciens composées d'au moins 2 membres associés sous un même nom et qui font de la musique ensemble. Les groupes dont le nom et les apparitions sur scène sont personnifiés par un seul membre sont considérés dans ce règlement comme des artistes solos.
- E.** Les notions «Album» respectivement «Albums» et «Single» respectivement «Singles» sont définies sous chiffre 1 des dispositions exécutoires du règlement du hit-parade officiel pour la Suisse publié par IFPI Suisse. Les termes «Album» et «Albums» désignent aussi les EP (mini-albums) au sens du présent règlement. Le terme «Albums best of» désigne l'ensemble des albums renfermant des enregistrements de musique déjà parus et pour lesquels la notion même de «Compilation best of» joue un rôle prioritaire dans la promotion de l'album.
- F.** La «phase de sondage» correspond à l'année de hit-parade publiée par GfK Entertainment AG (qui peut diverger de l'année civile) précédant les Swiss Music Awards.
- G.** On entend par «Chiffres de vente» (aussi nommés «Ventes» ci-après) les ventes de supports sonores physiques, de téléchargements numériques et de streamings annoncées à GfK Entertainment AG, conformément aux définitions figurant sous chiffre 1 des dispositions exécutoires du règlement du hit-parade officiel («Offizielle Schweizer Hitparade»).
- H.** On entend par «concerts déterminants», des concerts en tête d'affiche, des co-billings, des séries de concerts et des concerts donnés dans le cadre de festivals, dont les billets sont en vente publique. Ne sont pas concernés par ce qui précède les concerts en première partie, les concerts de bienfaisance et les concerts gratuits, ainsi que les prestations données à l'occasion d'émission de divertissement, d'événements corporate, de shows promotionnels, de concours ou d'autres événements du même type.

4. Conditions d'admission

- A.** En règle générale, sont autorisés à participer aux Swiss Music Awards les artistes ayant fait un enregistrement (single et/ou album),
 - I.** qui a été publié pour la première fois au cours des 2 années de hit-parade révolues (pouvant diverger des années civiles) précédant les Swiss Music Awards, et
 - II.** qui correspond au code 100 de Phononet, publié par PHONONET AG, ou qui y correspondrait si l'enregistrement ne possède pas de code Phononet, et
 - III.** pour lequel GfK Entertainment AG a reçu des chiffres de ventes pendant la phase de sondage.
- B.** Seuls les «artistes nationaux» sont autorisés à participer aux catégories nationales. Seuls les «artistes internationaux» sont autorisés à participer aux catégories internationales.
- C.** Chaque artiste ne peut être représenté qu'une seule fois par catégorie dans la liste de présélection et nommé qu'une seule fois pour la finale. Les enregistrements de l'artiste totalisant les meilleures ventes sont pris en compte dans chaque catégorie. Un artiste peut être nommé dans plusieurs catégories la même année pour le même enregistrement.
- D.** Un album et les singles qui en sont extraits (y compris leurs adaptations / éditions) ne peuvent, en général, être représentés dans les listes de présélection concernées de leur catégorie et nommés pour la finale qu'au cours d'une année de sondage. En principe, toute nouvelle admission d'un artiste dans les listes de présélection respectivement toute nomination l'année suivante pour un album ou des singles (y compris leurs adaptations / éditions) ayant déjà été présents une fois dans une liste de



présélection sont exclues. Ce qui précède ne s'applique pas à:

- I. toute participation, l'année suivante, dans la catégorie «Best Live Act» conformément aux modalités figurant sous chiffre 7.3.C;
 - II. Les artistes dont l'album et les singles qui en sont extraits (y compris leurs adaptations / éditions) ont été nominés l'année précédente exclusivement dans la catégorie «Best Act Romandie»; ceux-ci sont autorisés à participer l'année suivante à toutes les autres catégories, pour autant qu'il n'existe pas d'autre motif d'exclusion et que l'ensemble des conditions du présent règlement soit rempli;
 - III. Les nouveaux singles sortant pour la première fois dans le cadre d'une adaptation / édition d'un album déjà inscrit sont autorisés à participer à la nomination et au sondage dans les catégories «Best Hit» (IX) et «Best Hit International» (XIV).
- E.** Sont exclues du sondage et de la participation, les ventes de tous les albums «Best of», «Live», «Unplugged», de «compilation», de «Noël», de «comédie musicale» et autres sorties similaires. Les nouveaux singles paraissant pour la première fois dans le cadre d'un tel album sont autorisés à participer à la nomination et au sondage dans les catégories «Best Hit» (IX) et «Best Hit International» (XIV).
- F.** Sont en outre exclues du sondage et de la participation les ventes provenant:
- I. d'albums et de singles pour des œuvres de bienfaisance;
 - II. d'albums et/ou de singles écrits ou utilisés pour des campagnes politiques;
 - III. d'albums et/ou de singles extraits de commandes composées dans le cadre d'une campagne marketing. Ne sont pas concernées par cette exclusion les synchronisations et les licences d'albums et/ou de singles déjà parus.
- G.** GfK Entertainment AG vérifie si les conditions d'admission sont remplies. En cas de doute, c'est le responsable de l'attribution des prix ou, s'il le demande, la commission d'arbitrage qui décide (voir chiffre 12).



Procédure de sélection

5. Vue d'ensemble

Les nominations et le vainqueur dans chaque catégorie sont désignés comme suit :

Catégories	Nomination	Désignation du vainqueur
I Best Female Solo Act II Best Male Solo Act III Best Group IV Best Breaking Act XI Best Solo Act International XII Best Group International XIII Best Breaking Act International	Les 3 nominations découlent du résultat des ventes et de l'Académie . Voir chiffre 7.1.	Le vainqueur découle du résultat des ventes et du vote public . Voir chiffre 8.1.
VIII Best Album IX Best Hit XIV Best Hit International	Les 3 nominations découlent du résultat des ventes . Voir chiffre 7.2.	
V Best Live Act VI Best Talent VII Best Act Romandie	Des commissions spéciales de l'Académie nomment 3 artistes. Voir chiffres 7.3., 7.4. et 7.5.	Le vainqueur découle du résultat du vote public . Voir chiffre 8.2.
X Artist Award	–	Le vainqueur découle du résultat du vote des artistes nationaux . Voir chiffre 9.
XV Outstanding Achievement Award XVI Tribute Award	–	Désigné par le responsable de l'attribution des prix. Voir chiffre 10.

6. Vecteurs de décision

6.1. Ventes

- A.** Les ventes d'enregistrements musicaux réalisées et collectées par GfK Entertainment AG pendant la phase de sondage dans toute la Suisse constituent le vecteur de décision «Ventes». GfK Entertainment AG procède au décompte et à l'évaluation des ventes.
- B.** La constitution de la liste de présélection dans les catégories «Best Female Solo Act» (I), «Best Male Solo Act» (II), «Best Group» (III), «Best Breaking Act» (IV), «Best Solo Act International» (XI), «Best Group International» (XII) et «Best Breaking Act International» (XIII) tient compte de toutes les ventes



d'albums et de singles pendant la phase de sondage.

- C. La constitution de la liste de présélection pour la catégorie «Best Album» (VIII) ne tient compte que des ventes d'albums pendant la phase de sondage et la constitution de la liste de présélection pour les catégories «Best Hit» (IX) et «Best Hit International» (XIV) ne tient compte que des ventes de singles pendant la phase de sondage.

6.2. Académie / Commissions

- A. L'Académie se compose de 50 membres et de 1 président. L'un des 50 membres de l'Académie est en même temps le suppléant du président.
- B. Les membres de l'Académie sont désignés par le responsable de l'attribution des prix pour une durée d'un an (une réélection est possible). L'Académie se compose de 20 représentants de l'industrie de la production musicale, 10 représentants du secteur suisse de la musique vivante, 10 représentants des médias suisses et 10 experts suisses de la branche.
- C. Le président de l'Académie et son suppléant sont désignés par le responsable de l'attribution des prix pour une durée d'un an (une réélection est possible). Le président de l'Académie ou son suppléant représente l'Académie à l'extérieur.
- D. Pour les catégories «Best Live Act» (V) (voir chiffre 7.3.B), «Best Talent» (VI) (voir chiffre 7.4.B), «Best Act Romandie» (VII) (voir chiffre 7.5.B), des commissions spéciales sont constituées à partir des membres de l'Académie.
- E. Les membres de l'Académie et de toutes les commissions doivent se récuser si une affaire les touche personnellement (p. ex. parenté, partenariat). Les relations d'affaires usuelles dans la branche n'entrent pas dans cette catégorie.
- F. Chaque membre de l'Académie respectivement tout membre des commissions dispose de 1 voix. Le vote se fait individuellement et par voie électronique (respectivement aux séances des commissions spéciales). Le vote de l'Académie et des commissions se fait à la majorité des voix transmises dans les délais. Les abstentions et les postes vacants ne sont pas pris en compte dans le vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucun président n'est en fonction ou si ce dernier est absent, c'est à la commission d'arbitrage que revient la décision.
- G. Le président et les membres de l'Académie et des commissions sont rendus publics au moment de la publication des artistes nominés.
- H. Les votes de l'Académie et des commissions ne sont pas publics. Les décisions de l'Académie et des commissions sont définitives et sans recours.

6.3. Public-Voting

- A. Le vote public se déroule, en règle générale, sur une plateforme en ligne pendant la période comprise entre la publication de la nomination et la remise du prix. Toutes les voix exprimées en Suisse sont prises en compte. L'outil de vote public est mis à disposition par l'organisateur (pour le compte et sous la surveillance du responsable de l'attribution des prix).

Ce vote public s'applique à toutes les catégories, à l'exception des catégories «Best Hit» (IX) (voir chiffre suivant 6.3.B) et «Artist Award» (X) (voir chiffre 9) et des prix spéciaux (XV / XVI) (voir chiffre 10).



Un seul vote est admis par participant. Pour les besoins d'un contrôle d'abus, certaines données sont collectées et conservées pour une durée limitée, tel que décrit dans la Charte de protection de la vie privée publiée par les Swiss Music Awards. Celles-ci peuvent être examinées selon une grille d'indications spécifique permettant de soupçonner un abus. Les indices de manipulation du Vote public sont soumis pour contrôle à la Commission d'arbitrage conformément aux dispositions figurant sous chiffre 12. Si la manipulation du Vote public est confirmée, les votes concernés sont invalidés et non comptabilisés. Les décisions de la Commission d'arbitrage sont définitives et sans recours.

- B.** Pour la catégorie «Best Hit» (IX), le partenaire de télédiffusion correspondant organise un vote public par SMS et téléphone pendant la remise des prix en direct. Est autorisée à participer au vote toute personne possédant un numéro de téléphone suisse. L'outil de vote public est mis à disposition par le partenaire de télédiffusion. Le partenaire de télédiffusion calcule le résultat des votes et communique celui-ci à GfK Entertainment GmbH qui le vérifie. Ce dernier le communique ensuite à l'organisateur. Le vote public est en outre soumis aux directives du partenaire de télédiffusion.

7. Procédure de nomination

7.1. Catégories Best Act et Best Group en général

- A.** Les nominations dans les catégories «Best Female Solo Act» (I), «Best Male Solo Act» (II), «Best Group» (III), «Best Breaking Act» (IV), «Best Solo Act International» (XI), «Best Group International» (XII) et «Best Breaking Act International» (XIII) résultent d'une part des ventes et d'autre part de la décision de l'Académie.
- B.** Pour participer à la catégorie «Best Breaking Act» (IV), il faut répondre aux critères supplémentaires suivants:
- Durant la phase de sondage, l'album s'est classé dans le Top 100 du hit-parade des ventes d'albums.
 - L'artiste n'a encore jamais été classé dans le Top 10 et n'a pas eu plus de 2 albums classés par le passé dans le hit-parade des ventes d'albums en Suisse.
 - L'artiste n'est pas nommé dans la catégorie «Best Talent».

Les albums solos d'artistes de groupes, ainsi que les projets parallèles d'artistes/groupes établis, classés une fois dans les meilleures ventes d'albums, ne sont pas pris en compte dans la liste de présélection. De plus, chaque artiste ne peut apparaître qu'une seule fois dans la liste de présélection.

- C.** Pour participer à la catégorie «Best Breaking Act International» (XIII), il faut répondre aux critères supplémentaires suivants:
- Durant la phase de sondage, l'album s'est classé dans le Top 40 du hit-parade des ventes d'albums.
 - L'artiste n'a encore jamais été classé dans le Top 20 et n'a pas eu plus de 2 albums classés par le passé dans le hit-parade des ventes d'albums en Suisse.

Les albums solos d'artistes de groupes, ainsi que les projets parallèles d'artistes/groupes établis, classés une fois dans les meilleures ventes de singles et d'albums, ne sont pas pris en compte dans la liste de présélection. De plus, chaque artiste ne peut apparaître qu'une seule fois dans la liste de présélection.



- D.** GfK Entertainment AG établit pour chaque catégorie, en fonction des chiffres de ventes qu'elle aura collectés pendant la phase de sondage, une liste de présélection de 5 artistes totalisant le plus de ventes d'albums et de singles, sachant que les ventes d'un single comptent pour 1/10 (voir le chiffre 6.1. A et B). Si un artiste figurant dans la liste de présélection de la catégorie «Best Breaking Act» (IV) est également nominé dans la catégorie «Best Talent» (VI), sa nomination dans la catégorie «Best Talent» est prioritaire et l'artiste est retiré de la liste de présélection de la catégorie «Best Breaking Act» (voir le chiffre 7.1.B.). Dans ce cas, les artistes suivants dans le classement remontent en principe dans le même ordre.

L'artiste de la liste de présélection concernée, respectivement son management, sont contactés. Ils doivent s'inscrire auprès des Swiss Music Awards et accepter le règlement pour pouvoir y participer. L'absence d'inscription ou la non-acceptation du règlement par un artiste conduit à l'exclusion de ce dernier de la liste de présélection, auquel cas les artistes suivants dans le classement remontent en principe dans le même ordre.

Les points suivants sont attribués à partir du résultat de l'évaluation des ventes dans les différentes catégories:

1^{er} rang:	150 points	4^e rang:	50 points
2^e rang:	100 points	5^e rang:	20 points
3^e rang:	80 points		

- E.** La liste de présélection de chaque catégorie est présentée à l'Académie dans l'ordre alphabétique. L'Académie vote à bulletin secret (vote électronique sous le contrôle de GfK Entertainment AG) pour établir le classement des artistes de la liste de présélection.

Les points suivants sont attribués à partir du résultat du vote de l'Académie dans les différentes catégories:

1^{er} rang:	100 points	4^e rang:	30 points
2^e rang:	70 points	5^e rang:	15 points
3^e rang:	50 points		

3 artistes sont nominés pour la finale dans chaque catégorie. Les nominations résultent de la somme des points des ventes et des votes de l'Académie. En cas d'égalité, c'est l'artiste le mieux placé dans le classement des ventes qui est nominé. Les 3 nominés participent à la désignation du vainqueur conformément au chiffre 8.1.

GfK Entertainment AG communique les 3 nominations de chaque catégorie au responsable de l'attribution des prix. Celui-ci transmet ensuite les nominations à l'organisateur qui les publie en amont des Swiss Music Awards.

7.2. Catégories Best Album et Best Hit

- A.** La nomination des artistes pour les catégories «Best Album» (VIII), «Best Hit» (IX) et «Best Hit International» (XIV) est directement déterminée par le vecteur de décision «Ventes».
- B.** GfK Entertainment AG détermine les 3 singles et albums les plus vendus dans les différentes catégories (voir chiffre 6.1. A et B) à partir des chiffres de ventes collectés pendant la phase de sondage.
- C.** Les artistes ainsi déterminés, respectivement leur management, sont contactés. Ils doivent s'inscrire et accepter le règlement pour participer aux Swiss Music Awards. L'absence d'inscription ou la non-



acceptation du règlement par un artiste conduit à l'exclusion de ce dernier du processus de nomination, auquel cas les artistes suivants dans le classement remontent dans le même ordre.

- D. Les artistes sélectionnés sont automatiquement nominés pour la finale et participent à la désignation du vainqueur conformément au chiffre 8.1.
- E. GfK Entertainment AG communique les 3 nominations de chaque catégorie au responsable de l'attribution des prix. Celui-ci transmet ensuite les nominations à l'organisateur qui les publie en amont des Swiss Music Awards.

7.3. Best Live Act

- A. La nomination des artistes de la catégorie «Best Live Act» (V) passe par la commission concernée de l'Académie, nommée ci-après commission «Live» (voir chiffre 6.2.D. ss).
- B. La commission «Live» se compose du président de l'Académie ou de son suppléant (en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante) et de 10 membres de l'Académie issus du secteur suisse de la musique vivante (organisateur de concerts).
- C. Sont admis dans la catégorie «Best Live Act», les artistes nationaux remplissant les dispositions générales d'admission conformément aux modalités figurant sous chiffre 4 et ayant donné, pendant la phase de sondage, au moins 2 concerts déterminants en Suisse.

Par dérogation au principe stipulé sous chiffre 4.D, un artiste de la catégorie «Best Live Act» peut être admis dans la liste de présélection ou être nominé, même si son album et/ou les singles qui en sont extraits (y compris leurs adaptations/éditions) ont été présents dans une liste de présélection ou nominés dans une autre catégorie que «Best Live Act» l'année précédente.

- D. Lors d'une séance de travail placée sous la responsabilité du président de l'Académie (ou de son suppléant), la commission «Live» nomme 3 artistes pour la catégorie «Best Live Act». La commission «Live» nomme ces artistes sur la base de critères quantitatifs (nombre de billets vendus /nombre de spectateurs, perception suprarégionale au sein du public, etc.) aussi bien que qualitatifs (qualité de la prestation live). La séance peut avoir lieu physiquement, par téléphone ou par internet; au moins 5 membres de la commission «Live» et le président de l'Académie (ou son suppléant) doivent être présents.
- E. GfK Entertainment AG vérifie que les artistes de la liste de présélection concernée remplissent les conditions réglementaires. Si l'artiste ne remplit pas ces conditions, il est exclu de la liste de présélection, auquel cas la commission «Live» doit nommer un autre artiste. Dans ce cas, une décision par voie circulaire, p.ex. une décision via e-mail, est considérée comme suffisante.
- F. Les artistes nominés, respectivement leur management, sont contactés. Ils doivent s'inscrire auprès des Swiss Music Awards et accepter le règlement pour pouvoir y participer. L'absence d'inscription ou la non-acceptation du règlement par un artiste conduit à l'exclusion de ce dernier du processus de nomination, auquel cas la commission «Live» doit nommer un autre artiste. Dans ce cas, une décision par voie circulaire, p.ex. une décision via e-mail, est considérée comme suffisante.
- G. Les nominations sont publiées par l'organisateur (au nom du responsable de l'attribution des prix) en amont des Swiss Music Awards. Les 3 artistes nominés participent à la désignation des vainqueurs conformément aux dispositions figurant sous chiffre 8.2.



7.4. Best Talent

- A.** La désignation et la nomination des artistes de la catégorie «Best Talent» (VI) passe d'une part par le partenaire média correspondant et d'autre part par une commission spéciale de l'Académie.
- B.** Cette commission se compose du président de l'Académie ou de son suppléant (en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante) et de 10 membres de l'Académie issus des médias suisses.
- C.** Le partenaire média correspondant sélectionne dans un premier temps au moins huit gagnants mensuels dans le cadre d'une émission «Best Talent» organisée par lui pendant la phase de sondage. Par la suite, le partenaire média choisit 5 artistes parmi ces 8 gagnants pour une liste de présélection. GfK Entertainment AG vérifie que les artistes de cette liste de présélection remplissent les conditions réglementaires et les présente ensuite à la commission. Celle-ci détermine les rangs des artistes dans la liste de présélection lors d'une séance de travail placée sous la responsabilité du président de l'Académie ou de son suppléant. Les 3 meilleurs artistes sont nommés dans la catégorie «Best Talent». Les 3 artistes nommés dans cette catégorie ne peuvent plus participer à la catégorie «Best Breaking Act» (IV) (voir chiffres 7.1.B et 7.1.D).
- D.** Les artistes nommés, respectivement leur management, sont contactés. Ils doivent s'inscrire et accepter le règlement pour participer aux Swiss Music Awards. Toute absence d'inscription ou d'acceptation de la part de l'artiste mène à son exclusion du processus de nomination, auquel cas les artistes suivants dans le classement remontent dans le même ordre.
- E.** Les nominations sont publiées par l'organisateur (au nom du responsable de l'attribution des prix) en amont des Swiss Music Awards.

7.5. Best Act Romandie

- A.** Le processus de nomination des artistes de la catégorie «Best Act Romandie» (VII) passe par une commission spéciale de l'Académie.
- B.** La commission se compose du président de l'Académie ou de son suppléant (en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante) et d'au moins 5 représentants de l'Académie venant de Suisse romande, faisant partie des représentants du secteur suisse de la musique vivante (organisateur de concerts), des médias suisses ou des experts suisses de la branche.
- C.** Sous la responsabilité du président de l'Académie ou de son suppléant, la commission nomme 3 artistes pour la catégorie «Best Act Romandie». La séance de travail peut avoir lieu physiquement, par téléphone ou par internet; au moins 50% des membres de la commission doivent être présents.
- D.** Sont considérés comme «Artistes régionaux romands» tous les artistes nationaux ayant leur domicile ou leur lieu d'origine en Suisse romande ou étant considérés comme artistes romands. Dans ce règlement, le terme Romandie désigne tous les cantons francophones et toutes les régions francophones de cantons plurilingues de Suisse. Dans les groupes, la majorité des membres doit satisfaire à ces conditions.
- E.** Les artistes nommés, respectivement leur management, sont contactés. Ils doivent s'inscrire et accepter le règlement pour participer aux Swiss Music Awards. Toute absence d'inscription ou d'acceptation de la part de l'artiste mène à son exclusion du processus de nomination, auquel cas la commission procède à la nomination d'un nouvel artiste. Dans ce cas, une décision par voie circulaire, p.ex. une décision via e-mail, est considérée comme suffisante.



- F. Les nominations sont publiées par l'organisateur (au nom du responsable de l'attribution des prix) en amont des Swiss Music Awards. Les 3 artistes nominés participent à la désignation des vainqueurs conformément aux dispositions figurant sous chiffre 8.2.

8. Désignation des vainqueurs

8.1. Désignation des vainqueurs en général

- A. Les vainqueurs sont désignés en règle générale par les ventes d'une part et par le vote public d'autre part – à l'exception des catégories «Best Live Act» (V), «Best Talent» (VI), «Best Act Romandie» (VII), «Artist Award» (X) et des prix spéciaux (XV et XVI).
- B. Les points suivants sont attribués aux 3 nominés à partir du résultat de l'évaluation des ventes dans les différentes catégories:
- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| 1^{er} rang: | 150 points |
| 2^e rang: | 120 points |
| 3^e rang: | 100 points |
- C. Les points suivants sont attribués aux 3 nominés à partir du résultat du vote public conformément aux chiffres 6.3.A et 6.3.B:
- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| 1^{er} rang: | 120 points |
| 2^e rang: | 80 points |
| 3^e rang: | 40 points |
- D. Le vainqueur respectif est désigné à partir de la somme des points des ventes et du vote public.

8.2. Désignation des vainqueurs «Best Live Act», «Best Talent» et «Best Act Romandie»

- A. Les vainqueurs des catégories «Best Live Act», «Best Talent» et «Best Act Romandie» sont désignés par le vote public conformément au chiffre 6.3.A.
- B. La date de la publication des nominations et la durée du vote public pour la catégorie «Best Act Romandie» peuvent varier par rapport aux autres catégories.
- C. Le vainqueur respectif est désigné par le vote public.

9. Attribution du prix «Artist Award»

- A. Le prix «Artist Award» est décerné par le responsable de l'attribution des prix à un artiste pour l'excellence de son œuvre musicale. La sélection du gagnant du «Artist Award» est assurée par le responsable de l'attribution des prix en coordination avec l'association Musiciens Suisses.
- B. La sélection du gagnant du «Artist Award» est faite parmi d'autres artistes nationaux. Peut être nominé tout artiste national satisfaisant aux conditions d'admission conformément au chiffre 4.
- C. Le vainqueur du prix «Artist Award» est désigné à partir d'un vote électronique mis en place par le responsable de l'attribution des prix. L'association Musiciens Suisses mettra toutes les informations concernant ce vote électronique à disposition de tous les artistes nationaux. Sont autorisés à voter tous



les artistes nationaux (1 vote par personne), indépendamment de leur affiliation à l'association Musiciens Suisses. Il est interdit de voter pour soi-même. La validité de tous les formulaires remis est vérifiée par GfK Entertainment AG conformément aux conditions réglementaires.

- D.** Le vainqueur, respectivement son management, sont contactés. Ils doivent s'inscrire et accepter le règlement pour participer aux Swiss Music Awards. Toute absence d'inscription ou d'acceptation de la part de l'artiste mène à son exclusion et l'artiste suivant dans le classement remonte dans le même ordre.
- E.** Le vainqueur est l'artiste qui a recueilli le plus de votes des artistes. En cas d'égalité, le vainqueur est désigné après un scrutin de ballottage auprès de la commission des représentants des médias suisses. GfK Entertainment AG désigne le vainqueur et en informe le responsable de l'attribution des prix et l'organisateur.

10. Attribution de prix spéciaux

L'organisateur peut décerner un «Outstanding Achievement Award» en récompense de prestations exceptionnelles d'un artiste et un «Tribute Award» en guise d'hommage posthume. L'attribution de ce prix est assurée par le responsable de l'attribution des prix.

11. Distinction et remise des prix

- A.** Les vainqueurs de chaque catégorie se voient remettre une coupe. L'organisateur choisit lui-même la forme de la remise des prix pour les différentes catégories. Si possible, les prix de toutes les catégories nationales et de l'une au moins des catégories internationales sont remis au cours de la cérémonie publique. S'ils sont présents, les vainqueurs d'autres catégories internationales peuvent également recevoir leur prix au cours de la cérémonie publique. Le prix de la catégorie «Best Act Romandie» peut être remis en amont de la soirée des Swiss Music Awards dans le cadre d'une cérémonie séparée.
- B.** Dans le cadre de la remise des prix dans la catégorie «Best Hit» (IX), SUISA, Coopérative des auteurs et éditeurs de musique, décerne un prix supplémentaire – «Best Hit» (IX) Award – aux compositeurs et/ou auteurs du titre vainqueur.



Dispositions finales

12. Commission d'arbitrage

- A. La commission d'arbitrage a pour mission d'évaluer et de statuer à la demande du responsable de l'attribution des prix les questions d'application et d'interprétation liées à ce règlement et émergeant, entre autres, dans le cadre de l'admission, du classement ou de l'exclusion d'artistes et/ou de leurs enregistrements.
- B. La commission d'arbitrage se compose de 3 membres. Les membres sont désignés par l'organisateur pour une durée d'un an (réélection possible). Les membres de la commission d'arbitrage ne doivent pas être parallèlement membres de l'Académie et de ses commissions. Les membres de la commission d'arbitrage doivent se récuser si une affaire les touche personnellement (p. ex. parenté, partenariat). Les relations d'affaires usuelles dans la branche n'entrent pas dans cette catégorie.
- C. Les membres de la commission d'arbitrage sont rendus publics sur www.press-play.info en amont des Swiss Music Awards.
- D. En cas de litige, seul le responsable de l'attribution des prix peut demander à la commission d'arbitrage de statuer.
- E. En règle générale, les décisions de la commission d'arbitrage ne sont pas publiques. Le responsable de l'attribution des prix est libre d'en informer l'artiste concerné ou son management. Les décisions de la commission d'arbitrage sont définitives et sans recours.

13. Modification du règlement

Le responsable de l'attribution des prix peut modifier le règlement à tout moment, jusqu'à 2 mois avant la date des Swiss Music Awards. Dans les 2 mois qui précèdent les Swiss Music Awards, seules les modifications justifiées par une raison importante sont possibles.

14. Autres

- A. Ce règlement remplace tous les règlements précédents établis pour les précédentes éditions des Swiss Music Awards.
- B. Aucune correspondance ne sera échangée à propos du concours. Tout recours juridique est exclu.
- C. Le présent règlement est approuvé et entre en vigueur par décision de la commission de réglementation du 29 novembre 2017.

Zurich, le 29 novembre 2017

sig. Ivo Sacchi
Président de l'association Press Play

sig. Roman Varisco
Directeur de l'association Press Play